

Pratiques locales et gouvernance forestière : enjeux de la légalité du bois des forêts communautaires de l'Est Cameroun

Rodrigue Fapa Nanfack, Nancy Gélinas, Serge Bobo Kadiri, Hugo Asselin, François Hiol Hiol et Eunice Kombou Tietchou

Résumé : Au Cameroun, les pratiques locales forestières sont parfois en contradiction avec les exigences légales de commercialisation du bois des forêts communautaires (FC). La présente étude visait à évaluer les pratiques locales en fonction des exigences de la grille de légalité N°6 de l'Accord de partenariat volontaire – application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (APV-FLEGT). Des groupes de discussion, des entretiens individuels et des observations sur le terrain ont permis de montrer que les pratiques locales forestières dans les FC pourraient être compatibles avec les exigences de la grille. Toutefois, certaines pratiques contribuent à compromettre la mise en œuvre de l'APV-FLEGT dans les FC. Une des options pour réduire les écarts entre les pratiques locales et les vérificateurs de la grille de légalité consisterait à modifier la grille pour mieux distinguer les responsabilités des communautés, des sous-traitants et de l'administration des forêts. Cela permettrait d'amender la loi forestière pour éviter de surcharger les communautés. Une autre option serait de mettre en place une stratégie de commercialisation du bois légal des FC. Les résultats de cette étude pourraient trouver des applications dans les autres pays qui ont mis en œuvre ou qui négocient des APV-FLEGT en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Mots-clés : Accord de partenariat volontaire – application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (APV-FLEGT), commerce du bois, forêt communautaire (FC), gouvernance forestière, pratiques forestières illégales.

Abstract: In Cameroon, local forestry practices are sometimes not in line with the legal requirements related to selling timber from community forests (CFs). The purpose of this study was to evaluate local practices based on the requirements of legality grid No. 6 from the VPA-FLEGT (Voluntary Partnership Agreement – Forest Law Enforcement, Governance and Trade). Focus group discussions, individual interviews, and field observations revealed that local practices in CF could be compatible with the requirements of the grid. However, some local practices contribute to preventing fulfillment of VPA-FLEGT requirements. To bridge the gaps between local practices and grid verifiers, the grid could be modified to better distinguish the responsibilities of communities, contractors, and the forest administration. This would allow for the modification of forest legislation to prevent overburdening communities. Another option would be to develop a market strategy for legal wood from CFs. Results from this study could find applications in other countries where VPA-FLEGT have been implemented or are negotiated in Africa, Asia, Central America, and South America.

Key words: VPA-FLEGT, wood trade, community forest (CF), forest governance, illegal forestry practices.

1. Introduction

Au Cameroun, des réformes de décentralisation mises en place dans les années 1990 ont visé à améliorer la participation des communautés à la prise de décisions (Karsenty 2017). Toutefois, dans la loi forestière de 1994,¹ l'État a mis en place des forêts communautaires (FC) sans tenir compte du rôle des chefs traditionnels (Oyono 2005). La décentralisation a été structurée sur un socle juridique dualiste, où un dispositif légal de droit moderne se superpose à un dispositif de droit coutumier, le premier tendant à ignorer le second (Ongolo et Brimont 2015; Samndong et Vatn 2018). Pour créer une FC, les communautés peuvent demander une forêt de moins de 5000 ha, dans le respect d'une convention

de gestion approuvée par l'administration des forêts (Larrubia et al. 2013). La convention de gestion d'une FC ne confère à la communauté ni le droit de propriété sur la terre, ni quelque titre de propriété que ce soit sur la forêt. L'État limite ainsi les communautés au droit d'usufruit et de commercialisation du bois. De plus, les communautés ont dû mettre en place des entités juridiques de gestion des FC (p. ex. groupe d'initiative commune, groupe d'intérêt économique, coopérative ou association) puisque les institutions villageoises ne sont pas reconnues comme entités juridiques. La plupart des FC sont exploitées en sous-traitance à cause des lourdeurs de la démarche administrative (Larrubia et al. 2013).

Plusieurs de ces FC font face à des défis de gouvernance (Fapa Nanfack et al. 2020) et certaines sont devenues des foyers

Reçu le 17 octobre 2019. Accepté le 6 janvier 2020.

R. Fapa Nanfack. Faculté de foresterie, géographie et éomatique, Université Laval, 2405 rue de la Terrasse, Québec, QC G1V 0A6, Canada; Département de foresterie, Faculté d'agronomie et des sciences agricoles, Université de Dschang, BP. 222, Dschang, Cameroun.

N. Gélinas. Faculté de foresterie, géographie et éomatique, Université Laval, 2405 rue de la Terrasse, Québec, QC G1V 0A6, Canada.

S. Bobo Kadiri, F. Hiol Hiol et E. Kombou Tietchou. Département de foresterie, Faculté d'agronomie et des sciences agricoles, Université de Dschang, BP. 222, Dschang, Cameroun.

H. Asselin. École d'études autochtones, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 445 boulevard de l'Université, Rouyn-Noranda, QC J9X 5E4, Canada.

Auteur correspondant : Rodrigue Fapa Nanfack (courriels : rodrigue.fapa-nanfack.1@ulaval.ca, faparodrigue2002@yahoo.fr).

Les droits d'auteur demeurent la propriété des auteurs ou de leur établissement. Il est possible d'obtenir (gratuitement dans la plupart des cas) l'autorisation de réutiliser du contenu en passant par [RightsLink](#).

¹Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant sur le régime des forêts, de la faune et de la pêche. *Ministère de l'Environnement et des Forêts*. République du Cameroun.

d'exploitation illégale du bois caractérisées par des coupes forestières abusives (Nkodo 2012; CED 2013; Daur et al. 2016). La contribution des FC et des scieries industrielles camerounaises au commerce légal du bois sur le marché national et dans les pays voisins se situe entre 12 et 18 % des volumes vendus (Lescuyer et al. 2016). L'Union européenne, inquiète de l'exploitation forestière illégale et du commerce associé, a élaboré en 2003 un plan d'action application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) pour restreindre au bois légal l'accès à son marché (EFI 2009). En 2011, le Cameroun a ratifié le plan d'action FLEGT avec l'Union européenne (Eba'a Atyi et al. 2013), souhaitant que l'accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT favorise de meilleurs prix du bois, améliore la gouvernance et garantisse le respect de la loi forestière de 1994 (EFI 2009; Carodenuto et Cerutti 2014; Gabay et Alam 2017). Dans ce contexte, le Cameroun a élaboré en 2013 la grille de légalité N°6 pour délivrer les certificats FLEGT dans les FC, mais aucun certificat n'avait encore été délivré en 2018.

Le Cameroun, en engageant les FC dans le plan d'action FLEGT, n'a pas pris le temps d'évaluer le potentiel des pratiques locales forestières à se conformer aux exigences de la grille de légalité. En effet, l'APV-FLEGT a été adopté selon une démarche descendante (« top-down ») et la participation des FC était limitée à la consultation pendant le processus (Wodschow et al. 2016). Nkodo (2012) et Larrubia et al. (2013) estiment que l'exploitation légale du bois des FC dans le cadre de l'APV-FLEGT est une utopie, car la loi forestière n'a jamais été entièrement appliquée. Dans l'optique de permettre aux FC de commercialiser du bois légal, les objectifs de cette étude étaient (i) de vérifier si les pratiques forestières locales rencontrent les exigences de la grille de légalité N°6; et (ii) de documenter les défis de l'applicabilité des critères, indicateurs et vérificateurs de la grille dans les FC.

2. APV-FLEGT et grille de légalité

L'Union européenne est aujourd'hui confrontée à ce contexte de « mauvaise gouvernance » et « d'exploitation illégale » dans les pays producteurs de bois tropicaux. Dans ce contexte, l'Union européenne a élaboré en 2003 un plan d'action FLEGT. Le but de ce plan d'action était d'éradiquer l'exploitation forestière illégale et de restreindre l'accès du marché européen aux bois légaux. Dès lors, l'APV a été conclu avec plusieurs pays (p. ex. Cameroun, Ghana, Indonésie et Malaisie). Le Cameroun, en tant que pays producteur de bois avec plus de 20 % de son bois abattu hors du cadre légal en 2006 (Brown et al. 2009) et environ 60 % de ses exportations étant destinées au marché européen entre 2005 et 2008 (Bayol et al. 2012), s'est engagé dans l'APV-FLEGT en octobre 2010 dans l'optique d'améliorer sa gouvernance forestière et d'accroître ses exportations légales de bois.

Dès 2010, le Cameroun a élaboré sa grille de légalité N°6 pour les FC. La grille de légalité est un document présentant les conditions réglementaires à respecter par une entité forestière ainsi que ses produits et activités pour obtenir un certificat de légalité FLEGT. En d'autres termes, c'est le référentiel de gestion durable de l'APV-FLEGT pour s'assurer que la loi forestière soit respectée. Cette grille de légalité est le reflet de la loi forestière. Dans les FC, la grille de légalité N°6 évalue le référentiel de gestion durable de l'APV-FLEGT sur la base de cinq critères : (i) le cadre juridique de la FC, (ii) le respect des normes d'exploitation et d'aménagement forestier, (iii) le respect des obligations de transport du bois, (iv) le respect des obligations sociales et (v) le respect de la biodiversité et de l'environnement. À la suite du respect de ces critères et indicateurs de la grille de légalité APV-FLEGT, le certificat de légalité FLEGT est délivré par l'administration des forêts pour attester que le bois exporté provient d'une forêt gérée de manière durable. Ce certificat, d'une durée de 6 mois dans les FC, marque la fin de la procédure de vérification de la conformité aux critères de légalité APV-FLEGT.

3. Matériel et méthodes

3.1. Site d'étude

La région de l'Est Cameroun regroupe le plus grand nombre de FC, parmi lesquelles 119 sont en activité (FAO et SAILD 2017). Dans cette région, 12 FC situées dans le Haut-Nyong et la Kadey ont été retenues en raison de leur facilité d'accès et en lien avec une étude concomitante de Fapa Nanfack (2020) sur la légalité et la traçabilité du bois (fig. 1; tableau 1). Six FC étaient regroupées au sein de la Fédération des unions de groupe d'initiative commune et regroupements des forêts communautaires du Haut-Nyong (FUGIRFOC) et bénéficiaient de l'appui d'une organisation non gouvernementale (ONG) nationale pour la légalité du bois. Cinq FC de l'Association des forêts communautaires de la Kadey (ASFOCKA) avaient bénéficié de l'appui du partenariat entre l'Église et une ONG nationale pour la légalité du bois. Finalement, une FC dans la Kadey, initiée par une élite, n'avait reçu aucun autre appui.

3.2. Groupes de discussion et entretiens individuels semi-dirigés

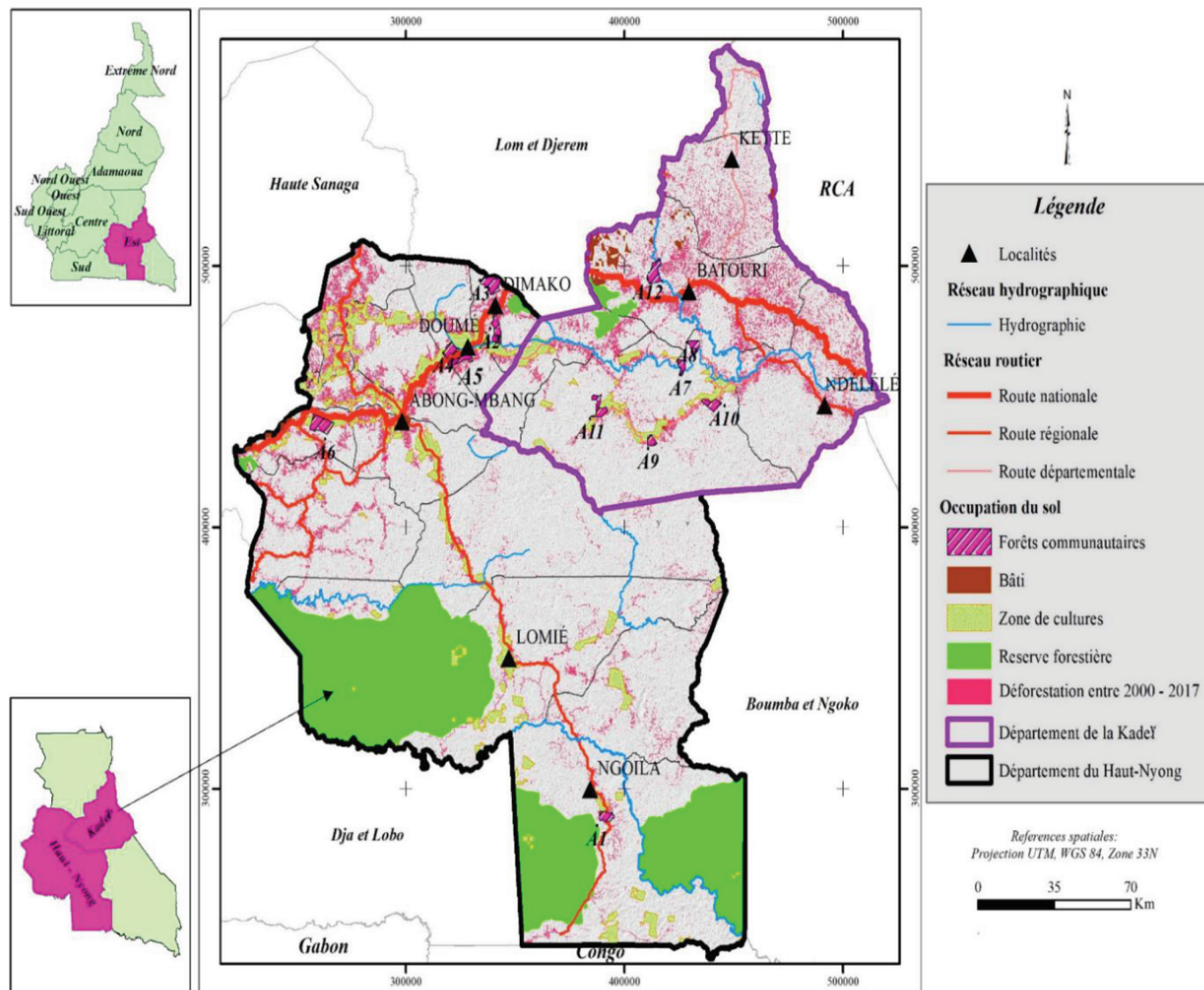
L'étude a été menée de mai à octobre 2017. Une approche qualitative a été privilégiée (Paillé et Mucchielli 2016; Silverman 2017), où les données issues de groupes de discussion et d'entretiens individuels semi-dirigés ont été triangulées pour augmenter la validité des résultats (Caillaud et Flick 2017). Quatre groupes de discussion (gestionnaires de FC, pouvoir traditionnel, jeunes et femmes) ont été tenus dans chaque FC. La sélection des participants s'est faite par choix raisonné (Geoffrion 2009), avec l'assistance des gestionnaires de FC. Seules les personnes ayant une connaissance de l'APV-FLEGT dans la FC ont été sélectionnées. À l'aide d'un guide d'entretien, des thèmes spécifiques ont été abordés, concernant la gestion forestière des FC, l'exploitation du bois des FC, la place des FC dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT et l'avenir des FC dans l'APV-FLEGT (tableau 2). Au cours des groupes de discussion réalisés avec les gestionnaires des FC, la grille de légalité N°6 a été analysée pour évaluer la conformité aux critères et indicateurs sur la base des vérificateurs disponibles.

Des entretiens individuels semi-dirigés ont été réalisés auprès de personnes ressources. Le guide d'entretien utilisé comportait un volet sur l'évolution de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT dans les FC. Le choix des 20 personnes ressources s'est fait selon la technique boule de neige (Beaud 2009), à partir des ONG nationales associées aux FC pour s'étendre à l'administration des forêts.

Les groupes de discussion et les entretiens duraient environ 1 h. Des observations en forêt ont permis de documenter les pratiques forestières locales.

3.3. Analyse des données

L'analyse thématique des données a été facilitée par l'utilisation du logiciel NVivo (QSR International Inc.). Les transcriptions des groupes de discussion, des entretiens individuels et des grilles d'observation sur le terrain ont été codées pour classer l'information en thèmes (Paillé et Mucchielli 2016). En s'inspirant de Wodschow et al. (2016), la récurrence des informations sur l'APV-FLEGT a permis d'identifier les défis de l'applicabilité de l'APV-FLEGT dans les FC. La grille de légalité N°6 a été utilisée au sein des FC étudiées en s'inspirant de l'approche de Larrubia et al. (2013) pour vérifier la capacité des communautés à satisfaire aux exigences. La conformité aux vérificateurs a été évaluée selon quatre niveaux en fonction de la disponibilité des documents en attestant : (i) « conforme » lorsque les documents étaient disponibles et valides (c.-à-d. avec cachets administratifs); (ii) « conforme sans document » lorsque les gestionnaires affirmaient que les documents étaient déjà signés, mais qu'ils ne les avaient pas avec eux; (iii) « non conforme » lorsque les documents étaient inexistantes; (iv) « non applicable » lorsque le vérificateur n'était pas applicable dans le contexte de fonctionnement de la FC. À partir de ces informations,

Figure 1. Localisation des 12 forêts communautaires (FC) étudiées dans l'Est Cameroun. [Version en ligne en couleur.]**Tableau 1.** Caractéristiques des 12 forêts communautaires (FC) étudiées dans l'Est Cameroun.

| FC | Département | Année d'obtention de la FC | Première exploitation | Superficie (hectare) | Année d'appui à la légalité du bois | Initiateur(s) à la légalité du bois |
|-----|-------------|----------------------------|-----------------------|----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| A1 | Haut-Nyong | 2000 | 2016 | 2300 | 2016 | ONG nationale |
| A2 | Haut-Nyong | 2008 | 2008 | 2970 | 2016 | ONG nationale |
| A3 | Haut-Nyong | 2009 | 2011 | 3900 | 2016 | ONG nationale |
| A4 | Haut-Nyong | 2015 | 2015 | 2300 | 2016 | ONG nationale |
| A5 | Haut-Nyong | 2016 | 2016 | 4760 | 2016 | ONG nationale |
| A6 | Haut-Nyong | 2001 | 2009 | 4000 | 2016 | ONG nationale |
| A7 | Kadey | 2009 | 2010 | 1380 | 2014 | Partenariat Église et ONG nationale |
| A8 | Kadey | 2010 | 2010 | 1931 | 2014 | Partenariat Église et ONG nationale |
| A9 | Kadey | 2009 | 2011 | 1250 | 2014 | Partenariat Église et ONG nationale |
| A10 | Kadey | 2007 | 2010 | 2365 | 2014 | Partenariat Église et ONG nationale |
| A11 | Kadey | 2015 | 2015 | 2645,5 | 2014 | Partenariat Église et ONG nationale |
| A12 | Kadey | 2016 | 2016 | 3730 | — | Élite |

les écarts entre les pratiques locales forestières et les exigences de la grille ont été évalués en confrontant les thèmes abordés dans les pratiques locales avec les critères, indicateurs et vérificateurs non conformes ou non applicables.

Pour les vérificateurs qui ont reçu un diagnostic de non-conformité ou de non-applicabilité, l'écart entre ceux-ci et les pra-

tiques locales a été évalué. Si l'écart était insurmontable en raison du contexte particulier des FC, cela indiquait qu'il fallait soit modifier, soit supprimer les vérificateurs. Ces vérificateurs non conformes ou non applicables dans les FC ont été catégorisés sur la grille de légalité en fonction de la partie prenante responsable, soit la communauté, les sous-traitants ou l'administration des forêts (tableau 3).

Tableau 2. Thèmes abordés pour documenter les pratiques locales et l'APV-FLEGT dans les FC de la Kadey et du Haut-Nyong.

| Thèmes | Éléments des thèmes |
|------------------------------|---|
| Gestion des FC | Pratiques de surveillance, de réduction du gaspillage de bois et de protection des sites sacrés dans les FC |
| Exploitation du bois | Pratiques de création de nouveaux champs dans la FC, de respect des parcelles d'exploitation, de marquage des arbres, de choix des arbres exploitables et de passation des contrats |
| Mise en œuvre de l'APV-FLEGT | Processus d'adoption de l'APV-FLEGT, participation des communautés à l'APV-FLEGT |
| Accès à l'information | Différents moyens d'accès à l'information sur l'APV-FLEGT |
| Avenir de l'APV-FLEGT | Obstacles à corriger dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT dans les FC et stratégies pour améliorer l'engagement des FC dans l'APV-FLEGT |

4. Résultats

4.1. Pratiques locales dans les forêts communautaires (FC)

L'analyse thématique des groupes de discussion et des entretiens individuels a permis de documenter la gestion forestière et l'exploitation du bois des FC (tableau 4).

4.1.1. Gestion des FC

Dans les FC, l'accès à la forêt était libre pour les communautés qui y menaient des activités d'exploitation du bois, de collecte des produits forestiers non ligneux (PFNL) et d'agriculture. Dans la FC A3, tous types de bois pouvaient être collectés hormis le baobab (*Adansonia digitata*) en raison de sa valeur culturelle.

Les gestionnaires des FC ont mis en place des méthodes traditionnelles de surveillance de la forêt auxquelles toute la communauté participait, par exemple en informant les gestionnaires de la présence de tronçonneuses, observées dans la forêt lors des activités quotidiennes. En particulier, la FC A7 a créé une équipe de surveillance qui dormait dans la forêt pour surveiller en tout temps le bois débité.

Les exploitants de FC laissaient souvent en forêt d'importante quantité de bois scié à cause des contraintes de transport, de la mauvaise qualité des bois et des changements imprévus dans la commande des acheteurs. Ce bois abandonné occasionnait du gaspillage, bien qu'une partie fût parfois récupérée par les communautés pour la construction de maisons.

Les sites sacrés des FC étaient gérés selon des règles formelles et informelles. Ces règles, établies au sein des communautés, interdisaient par exemple les activités d'exploitation forestière ou d'agriculture dans ces zones. Dans les FC étudiées, les chefs traditionnels étaient reconnus au sein de la communauté comme étant les gardiens traditionnels de la forêt. Dans la FC A4, un jeune (J1) a affirmé qu'aucun exploitant forestier ne pouvait couper les arbres en forêt sans avoir eu l'autorisation du chef, sous peine de voir son matériel confisqué.

4.1.2. Exploitation du bois dans les FC

La coupe de bois pour la commercialisation et la création de nouveaux champs agricoles était interdite dans les FC étudiées sans l'autorisation des gestionnaires. Malgré l'interdiction, les communautés vendaient les arbres situés dans leurs champs aux opérateurs forestiers privés à faible prix, sans autorisation des gestionnaires des FC. Dans la FC A12, les gestionnaires ont passé des accords verbaux avec les opérateurs privés. Ces accords étaient jugés valables par les communautés. En effet, un opérateur forestier privé (L1) a affirmé que la passation de contrats conformes entraînerait des coûts supplémentaires pour l'enregistrement chez un notaire.

Dans la FC A1, les gestionnaires vérifiaient si les arbres abattus se situaient hors de la parcelle annuelle autorisée à l'exploitation ou étaient en-deçà du diamètre autorisé à l'exploitation. Ce type d'abattage se faisait lorsque la demande de l'opérateur forestier privé était forte et que la parcelle prévue ne contenait pas le bois sollicité. Les gestionnaires savaient que cette exploitation n'était

pas éthique, mais ils la toléraient pour compenser les frais d'obtention des documents d'exploitation ou financer la réalisation d'inventaires d'essences recherchées. Ces gestionnaires ne marquaient pas les arbres et ne les géoréférençaient pas.

4.2. Défis de l'APV-FLEGT dans les FC

L'analyse de l'intégration des FC dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, de l'accès à l'information, de l'avenir des FC dans l'APV-FLEGT et de l'applicabilité de la grille de légalité N°6 ont permis de faire ressortir les défis de l'APV-FLEGT.

4.2.1. Intégration des FC dans la mise en œuvre de l'APV-FLEGT

La légitimité de l'APV-FLEGT posait un problème dans les FC étudiées. La plupart des personnes ressources ont affirmé que l'APV-FLEGT avait été adopté par le gouvernement camerounais sous la pression de l'Union européenne, selon une démarche descendante (top-down). Une personne ressource (P1) a affirmé que les FC n'ont pas influencé l'APV-FLEGT et n'ont rien eu à dire dans sa mise en œuvre. La plupart des personnes ressources ont affirmé que le processus de désignation des représentants des FC n'avait pas été clair. Elles ne savent pas si ces représentants s'exprimaient en leur nom propre ou s'ils avaient eu l'autorisation des communautés. Une autre personne ressource (P2) a affirmé qu'à la phase de pré-négociation, les représentants de la plateforme ont voulu intégrer les FC à l'APV-FLEGT en organisant des séances d'information.

4.2.2. Accès à l'information sur l'APV-FLEGT dans les FC

Au Cameroun, l'APV-FLEGT a été présenté comme l'un des outils les plus audacieux pour améliorer la transparence dans le secteur forestier. L'annexe 7 de l'APV-FLEGT entre l'Union européenne et le Cameroun (Union Européenne, et République du Cameroun 2010) prévoyait mettre l'information à la disposition du public. L'administration des forêts a mis en place un site internet² pour diffuser l'information sur l'APV-FLEGT. Certaines ONG ont créé des sites privés pour diffuser cette information dans les FC. Lors des discussions, les communautés se souvenaient avoir été informées sur l'APV-FLEGT par des affiches et des réunions organisées par les ONG. Ces communautés n'avaient toutefois pas une bonne compréhension de l'APV-FLEGT. Dans la FC A11, les gestionnaires affirmaient ne plus se souvenir des informations reçues sur l'APV-FLEGT. Dans la FC A7, les gestionnaires auraient aimé qu'une nouvelle formation soit offerte sur l'APV-FLEGT. Ils ont affirmé n'avoir pas bien compris l'accord.

4.2.3. Avenir des FC dans l'APV-FLEGT

La plupart des personnes ressources doutaient de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT dans les FC. Les personnes-ressources et les gestionnaires des FC estimaient que les inventaires avec géoréférencement et le niveau de technologie exigé dans le Système Informatique de Gestion de l'Information Forestière II (SIGIF II) étaient complexes pour les FC. Pour ces personnes-ressources, ces difficultés d'adaptation étaient dues au manque de moyens financiers et au faible niveau d'alphabétisation dans les communautés.

²<http://apvcameroun.com>.

Tableau 3. Responsabilités des différentes parties prenantes des FC quant au respect de certains vérificateurs de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.

| Critère 1: L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée | | |
|--|-------|---|
| Énoncé initial | | |
| Indicateur 1.1: La Communauté est organisée sous la forme d'une entité juridique légalement reconnue | | |
| <input type="radio"/> | 1.1.1 | Récépissé de déclaration (associations) |
| | 1.1.2 | Certificat d'enregistrement (GIC) |
| | 1.1.3 | Acte du greffier (GIE) |
| Indicateur 1.2: La Communauté est bénéficiaire d'une forêt communautaire légalement attribuée et d'une convention de gestion signée avec l'administration | | |
| A-Convention provisoire de gestion | 1.2.1 | Récépissé de dépôt d'un dossier complet de demande d'attribution d'une forêt communautaire |
| | 1.2.2 | Convention provisoire de gestion signée entre la communauté et l'autorité administrative compétente |
| B-Convention définitive de gestion | 1.2.3 | Récépissé de dépôt d'un dossier complet de soumission du PSG pour la convention définitive |
| | 1.2.4 | Acte d'approbation du PSG signé par le ministre des forêts et de la faune |
| | 1.2.5 | Convention définitive de gestion signée par l'autorité |
| Indicateur 1.3: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation | | |
| <input checked="" type="radio"/> | 1.3.1 | Contrat de sous-traitance/partenariat |
| | 1.3.2 | Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministre en charge des forêts |
| | 1.3.3 | Registre du commerce établi au greffe compétent |
| | 1.3.4 | Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente |
| | 1.3.5 | Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente |
| Indicateur 1.4: La communauté ne fait pas l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de la convention de gestion en cours par l'administration en charge des forêts | | |
| <input type="radio"/> | 1.4.1 | Sommier des infractions publié par le ministre en charge des forêts ou procès-verbal de constatation d'infraction(s) dressé par l'agent assermenté du ministre en charge des forêts |
| | 1.4.2 | Décision de suspension du ministre en charge des forêts, le cas échéant. |
| | 1.4.3 | Registre des contentieux des services locaux compétents |
| Critère 2: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers | | |
| Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'inventaires prévus dans le PSG | | |
| <input checked="" type="radio"/> | 2.1.1 | Agrément des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires) |
| | 2.1.2 | Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public |
| | 2.1.3 | Attestation de conformité des travaux d'inventaires |
| Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe. | | |
| <input checked="" type="radio"/> | 2.2.1 | Lettre d'approbation des TDR de l'étude d'impact/audit environnemental |
| | 2.2.2 | Attestation de conformité environnementale |
| | 2.2.3 | Certificat annuel d'exploitation |
| | 2.2.4 | Notification de démarrage des activités |
| Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation | | |
| <input type="radio"/> | 2.3.1 | Certificat de récolement ou attestation de respect des NIMF |
| | 2.3.2 | Rapport annuel d'activités |
| Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume), conformément aux prescriptions du certificat annuel d'exploitation. | | |
| <input type="radio"/> | 2.4.1 | Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF et lettres de voiture |
| | 2.4.2 | Certificat de récolement |
| | 2.4.3 | Rapport annuel d'activités |
| Critère 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois | | |
| Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires et marques réglementaires pour attester de leurs origines légales. | | |
| <input type="radio"/> | 3.1.1 | Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministre en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par route. |
| | 3.1.2 | Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train |
| | 3.1.3 | Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu d'enlèvement |
| Critère 4: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale. | | |
| Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte les dispositions du PSG à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention. | | |
| <input type="radio"/> | 4.1.1 | Plan simple de gestion |
| Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement. | | |
| Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire. | | |
| <input type="radio"/> | 5.1.1 | Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur |
| | 5.1.2 | Plan simple de gestion |
| Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées. | | |
| <input checked="" type="radio"/> | 5.2.1 | Plan simple de gestion |
| | 5.2.2 | Attestation de respect des clauses environnementales |
| | 5.2.3 | Sommier des infractions environnementales |

Communautés
 Sous-traitant
 Administration des forêts
 Non applicable

Tableau 4. Caractérisation des pratiques locales de gestion forestière dans les FC.

| FC | Gestion des FC | | Exploitation du bois dans les FC | |
|-----|--|--|---|---|
| | Surveillance | Réduire les gaspillages de bois | Marquage et géoréférencement des arbres | Contrat |
| A1 | Assurée par toute la communauté | Aucune mesure | Aucun marquage de bois et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A2 | Assurée par toute la communauté | Aucune mesure | Marquage du bois et des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A3 | Assurée par toute la communauté | Aucune mesure | Marquage du bois et des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A4 | Assurée par le comité paysan forêt | Fabrication de charbon | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A5 | Assurée par toute la communauté | Aucune mesure | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A6 | Assurée par toute la communauté | Aucune mesure | Aucun marquage et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A7 | Assurée par une équipe | Réduction de la coupe illégale | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (écrit mais non enregistré chez le notaire) |
| A8 | Assurée par une équipe | Préservation des certaines essences de bois | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A9 | Assurée par une équipe | Aucune mesure | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (écrit mais non enregistré chez le notaire) |
| A10 | Assurée par une équipe | Aucune mesure | Aucun marquage et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (écrit mais non enregistré chez le notaire) |
| A11 | Assurée par une équipe | Aucune mesure | Marquage des souches et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |
| A12 | Il n'y a pas d'équipe de surveillance pour la forêt à cause de distance entre la forêt et le village (17 km) | Vieux arbres sont abattus et les jeunes arbres conservés | Aucun marquage et aucun géoréférencement | Aucun contrat au sens de la loi (verbal) |

Les gestionnaires des FC et les opérateurs forestiers privés n'avaient pas la volonté de s'engager dans l'APV-FLEGT. Un opérateur forestier privé (L1) a affirmé « nous choisissons d'intervenir dans les FC qui nous offrent les meilleurs prix et respectent nos contrats et non sur (la base de) leurs engagements à l'APV-FLEGT ». Pour les gestionnaires des FC et certaines personnes-ressources, le prix pour obtenir du bois légal était plus élevé que pour le bois illégal. Un agent de l'administration des forêts (S1) a affirmé que la mise en place du Marché intérieur du bois permettrait de corriger ce décalage de prix et faciliter l'accès au marché national, sans toutefois pouvoir expliquer comment. Le Marché intérieur du bois, institué par l'Arrêté N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE,³ est une plateforme de toutes les transactions commerciales de bois entre les producteurs et les consommateurs sur l'ensemble du territoire national. L'administration des forêts n'a par ailleurs pas encore finalisé le cadre de mise en œuvre de ce marché.

4.2.4. Analyse avec la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT

Aucune des FC étudiées ne se conformait entièrement aux critères de la grille de légalité N°6 (tableau 5 et fig. 2-5). Les cinq critères sont comme suit :

1. *L'entité forestière exploitante est juridiquement habilitée* — Aucune FC ne se conformait entièrement au critère 1 (fig. 2). Parmi les quatre indicateurs servant à mesurer l'état de ce critère, les FC

respectaient les indicateurs 1.1 (« la communauté est une entité juridique légale ») et 1.2 (« forêt communautaire légalement attribuée et convention de gestion »). Toutes les FC ont réussi à être conformes aux vérificateurs de l'indicateur 1.1, car elles étaient regroupées sous la forme d'une entité légale. L'indicateur 1.3 (« régularité de la sous-traitance ») n'était pas respecté dans ces FC. Environ 84 % des FC étaient non conformes au vérificateur 1.3.1 (« contrat de sous-traitance »). Aucune FC ne respectait l'indicateur 1.4 (« aucun retrait ou suspension de la convention de gestion »). En effet, les gestionnaires des FC ont affirmé qu'il n'existait aucun document permettant de vérifier le respect de cet indicateur.

2. *L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers* — Bien que des FC aient été conformes aux exigences de quelques vérificateurs, aucune FC n'avait pu se conformer au critère 2 dans son ensemble (fig. 3). Seulement la FC A7 était conforme au vérificateur 2.1.2 (« contrats de prestation de service ») de l'indicateur 2.1 (« disponibilité des ressources professionnelles compétentes et suffisantes »). Aucune FC n'était conforme aux vérificateurs 2.1.1 (« agrément des différents sous-traitants ») et 2.1.3 (« attestation de conformité des inventaires »). Pour les vérificateurs 2.2.1 (« approbation de l'étude d'impact environnemental ») et 2.2.2 (« conformité environnementale ») de l'indicateur 2.2

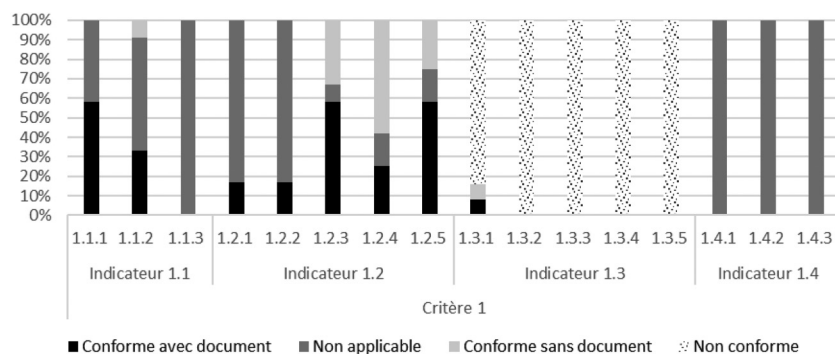
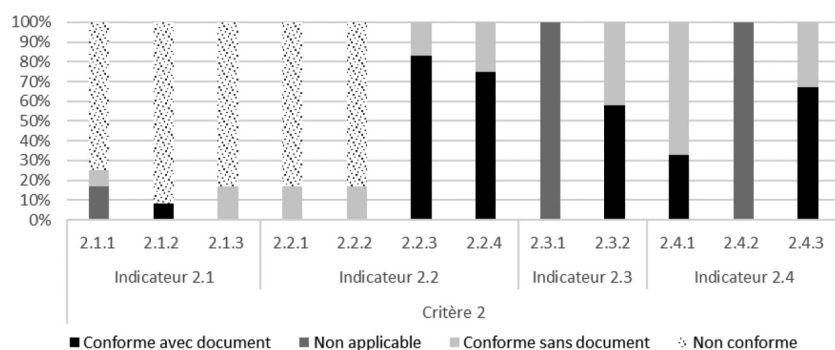
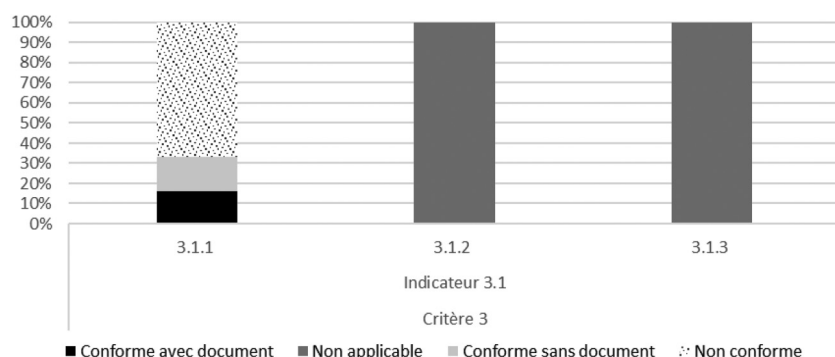
³Arrêté N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Marché intérieur du bois (MIB) sur le territoire Camerounais.

Tableau 5. Niveau de conformité des 12 FC étudiées aux vérificateurs de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.

| Critère | Indicateur | Acteur | ONG nationale | | | | | | Partenariat Église et ONG nationale | | | | | Elite | |
|---------|------------|--------------|---------------|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|-----|-----|-------|---|
| | | FC | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | A8 | A9 | A10 | A11 | A12 | |
| | | Vérificateur | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 1.1 | 1.1.1 | ○ | ● | ○ | ○ | ● | ○ | ● | ● | ● | ○ | ● | ● | |
| | | 1.1.2 | ● | ○ | ● | ● | ○ | ● | ○ | ○ | ○ | ● | ○ | ○ | |
| | | 1.1.3 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | |
| | 1.2 | 1.2.1 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ● | ● |
| | | 1.2.2 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ● | ● |
| | | 1.2.3 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ |
| | | 1.2.4 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ○ |
| | | 1.2.5 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ○ |
| | 1.3 | 1.3.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | | 1.3.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | | 1.3.3 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | | 1.3.4 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | | 1.3.5 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● |
| | 1.4 | 1.4.1 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| | | 1.4.2 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ |
| 1.4.3 | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | |
| 2 | 2.1 | 2.1.1 | ● | ○ | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ● | |
| | | 2.1.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 2.1.3 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | 2.2 | 2.2.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 2.2.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 2.2.3 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 2.2.4 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | 2.3 | 2.3.1 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | |
| | | 2.3.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | 2.4 | 2.4.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| 2.4.2 | | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | | |
| 2.4.3 | | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | | |
| 3 | 3.1 | 3.1.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 3.1.2 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | | |
| | | 3.1.3 | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | ○ | | |
| 4 | 4.1 | 4.1.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ○ | | |
| 5 | 5.1 | 5.1.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 5.1.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ○ | |
| | 5.2 | 5.2.1 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ○ | ○ | |
| | | 5.2.2 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |
| | | 5.2.3 | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | ● | |

● Conforme ● Conforme sans document ● Non conforme ○ Non applicable

Can. J. For. Res. Downloaded from www.nrcresearchpress.com by Université du Québec à Montréal on 02/26/20
For personal use only.

Figure 2. Satisfaction des FC au critère 1 de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.**Figure 3.** Satisfaction des FC au critère 2 de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.**Figure 4.** Satisfaction des FC au critère 3 de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.

(« autorisation légale de coupe »), seulement 17 % des FC ont affirmé les avoir respectés, sans pouvoir présenter les documents. Dans les FC A7 et A8, les communautés ont affirmé que les documents de conformité aux vérificateurs 2.2.1 et 2.2.2 se trouvaient chez l'ONG qui les avait aidés. Les responsables de cette ONG ont confirmé que lesdits documents étaient dans les dossiers des FC au niveau de l'administration des forêts, ce qui a été validé par les agents des forêts. Ces agents n'ont pu montrer le dossier sans l'accord des communautés. Les vérificateurs 2.3.1 et 2.4.2 (« certificat de récolement ») étaient non applicables. Aucune FC n'avait sollicité le récolement d'une parcelle.

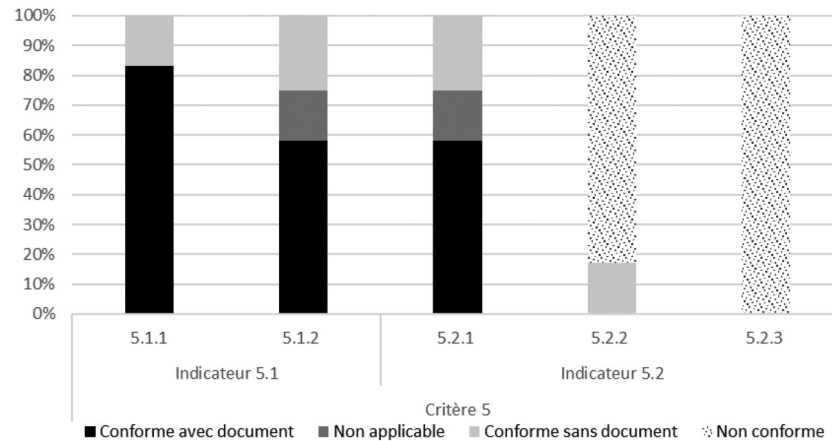
3. *L'entité forestière exploitante ou transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois* — Parmi les 12 FC étudiées, 67 % étaient non conformes au vérificateur 3.1.1 (« lettre de voiture ») (fig. 4). Les vérificateurs 3.1.2 (« déclaration de transport par train ») et 3.1.3 (« certificat d'emportage du service des douanes »), étaient non applicables dans toutes les FC. Le bois des FC n'était pas transporté par train et était destiné au marché local.
4. *L'entité forestière exploitante ou transformatrice respecte ses obligations en matière sociale* — Le critère 4 était satisfait par 58 % des FC étudiées, qui disposaient déjà de leur plan simple de gestion

(PSG). Un quart (25 %) des FC ont affirmé que leur PSG était déjà signé et validé par l'administration des forêts, mais que le manque de moyens pour aller chercher leur document justifiait l'impossibilité de le présenter.

5. *L'entité forestière exploitante ou transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement* — La plupart des FC respectait l'indicateur 5.1 (« l'entité forestière interdit la participation de la population aux activités illicites. Elle encourage toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation »). Pour cet indicateur, 83 % des FC étaient conformes au vérificateur 5.1.1 (« existence de support de sensibilisation ») et 58 % étaient conformes au vérificateur 5.1.2 (« disponibilité du PSG »). L'indicateur 5.2 (« l'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale ») n'était pas respecté dans les FC (fig. 5).

4.3. Écarts entre les exigences de la grille de légalité et les pratiques locales dans les FC

L'analyse des écarts de la grille de légalité dans les FC a été faite en tenant compte de la responsabilité des communautés, de l'administration des forêts et des sous-traitants.

Figure 5. Satisfaction des FC au critère 5 de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT.

4.3.1. Écarts entre les critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité et les pratiques locales dans les FC

4.3.1.1. Approches compatibles

Dans la grille de légalité N°6, l'indicateur 5.1 (« l'entité forestière interdit la participation de la population aux activités illicites ») prévoit la mise en place d'équipes de surveillance dans les FC. Les gestionnaires des FC avaient des approches traditionnelles de surveillance de la forêt par lesquelles toute la communauté participait à la dénonciation d'activités illicites (tableau 6). Cette surveillance de la forêt a contribué à la conservation de la biodiversité et des sites sacrés. Ces pratiques permettaient aux FC de se conformer au critère 5 (« obligation de respecter les zones de conservation »). Les gestionnaires des FC ont pu obtenir leur PSG conformément aux vérificateurs 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 4.1.1, 5.1.2 et 5.2.1 (tableau 3). Ces gestionnaires interdisaient la commercialisation du bois de la FC sans autorisation. Ces communautés ont pu obtenir leur certificat annuel d'exploitation et la notification du démarrage des activités pour se conformer aux vérificateurs 2.2.3 et 2.2.4.

4.3.1.2. Approches incompatibles

Le vérificateur 3.1.1 (« lettre de voiture ») est de la responsabilité des communautés. Ces communautés doivent s'assurer que les lettres de voiture soient bien gardées pour être conformes à l'indicateur 3.1 (« l'entité forestière s'assure que les produits bois sont transportés en toute légalité »). Les gestionnaires des FC étudiées n'avaient pas de système d'archivage fiable des documents d'exploitation du bois. Les communautés ont aussi signalé avoir des difficultés à se conformer au vérificateur 3.1.1, car elles n'avaient pas de lettres de transport pour déplacer le bois de la forêt vers l'usine la plus proche au village et pour ajuster les dimensions du bois avant exportation vers les grandes villes. Les pratiques locales ont permis d'affirmer que certaines FC étudiées ne marquaient pas les arbres. Or, l'une des exigences de la grille de légalité est le marquage et le géoréférencement de chaque pied d'arbre lors de l'inventaire d'exploitation.

Dans les FC étudiées, l'analyse des pratiques locales montre que les vérificateurs 2.3.1 et 2.4.2 de la grille de légalité N°6 donnent la possibilité aux communautés d'obtenir des certificats de récollement. Cependant, les communautés n'avaient aucune stratégie de réduction du gaspillage et n'appliquaient pas les vérificateurs 2.3.1 et 2.4.2 (tableau 5).

4.3.2. Écarts entre les critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité et les responsabilités des sous-traitants

Les vérificateurs 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'indicateur 1.3 (régularité de la sous-traitance) et les vérificateurs 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'indicateur 2.1 (disponibilité des ressources profession-

nelles compétentes et suffisantes) étaient non conformes dans les FC. Les documents pouvant permettre aux FC d'être conformes à ces vérificateurs étaient disponibles chez les sous-traitants. Or les gestionnaires, dans leurs pratiques locales, ont signalé que les contrats étaient verbaux. Ces gestionnaires ont affirmé que ces contrats verbaux avaient plus de valeur que des contrats écrits. Ces gestionnaires ne cherchaient pas à connaître la légalité des entreprises avec lesquelles ils travaillaient. Les gestionnaires ont affirmé que le vérificateur 1.3.3 (« registre du commerce pour le sous-traitant ») et le vérificateur 2.1.1 (« agrément des différents sous-traitants ») sont de la responsabilité des sous-traitants (tableau 3).

4.3.3. Écarts entre les critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité et les responsabilités de l'administration des forêts

Les vérificateurs 2.2.1 et 2.2.2 de l'indicateur 2.2 (autorisation légale de coupe) et les vérificateurs 5.2.2 et 5.2.3 (l'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale) étaient non conformes dans les FC étudiées. Pour les gestionnaires, les faibles moyens financiers des communautés ne leur permettaient pas de réaliser les études pour ces vérificateurs sans l'appui d'une ONG. Certains gestionnaires estimaient que l'impact dans les FC était faible. La réalisation des études environnementales n'était pas justifiée. Seule l'utilisation d'engins légers était autorisée.

5. Discussion

5.1. Pratiques de gestion et d'exploitation forestière

L'analyse des pratiques locales forestières dans les 12 FC a révélé que les communautés avaient certaines pratiques qui assurent la conformité à l'APV-FLEGT. Ces pratiques portaient sur la surveillance des forêts et la conservation des sites sacrés dans les FC. Klooster (2002) et Cardona et al. (2014) ont montré que les communautés, pour rétablir le contrôle de leur forêt, menaient des patrouilles de groupe pour bloquer les extractions de bois non autorisées. Dans ces FC, les communautés assuraient aussi la protection des sites sacrés. Au Cameroun et ailleurs, les forêts sacrées jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité (Bhagwat et Rutte 2006; Nyange 2014; Pradhan et al. 2019a, 2019b).

Les communautés avaient aussi des pratiques non prises en compte dans l'APV-FLEGT, mais qui pourraient améliorer la gouvernance forestière, telles que la place des chefs traditionnels dans la gestion forestière. De cette façon, les clans ou lignages ne sont pas ignorés dans la gestion des FC et les leaders traditionnels ont plus de pouvoir, comme dans les FC de la République Démocratique du Congo (Vermeulen et Karsenty 2017). Ainsi, les conflits entre les agents de l'État et les chefs traditionnels quant

Tableau 6. Écart entre l'APV-FLEGT et les pratiques locales.

| Relation entre l'APV-FLEGT et les pratiques locales | Éléments de gouvernance | APV-FLEGT | Pratiques locales |
|---|--------------------------------------|---|---|
| Compatibilité | Surveillance | Indicateur 5.1 l'entité forestière a pris les dispositions pour interdire la participation de la population aux activités illicites dans la FC | Communautés mettent en place des équipes de surveillance de la forêt et toute la communauté participe |
| | Conservation des sites sacrés | Critère 5: obligation de respecter les zones de conservation | Sites sacrés gérés selon les règles localement définies qui interdisent les activités dans ces zones |
| | Création de nouveaux champs | Activités autorisées et planifiées dans le plan simple de gestion (PSG) avec les vérificateurs 4.1.1 et 5.1.2 ou les vérificateurs 2.2.3, 2.2.4, 2.3.2 et 2.4.3 sur le rapport annuel d'activités | Interdiction de créer de nouveaux champs ou de commercialiser le bois sans autorisation |
| Incompatibilité | Réduire les gaspillages de bois | Indicateur 2.4 de la grille FLEGT, la FC doit respecter les quantités autorisées dans le certificat annuel d'exploitation et les vérificateurs 2.3.1 et 2.4.2 | Une quantité de bois scié dans la FC reste abandonnée en forêt et occasionne du gaspillage |
| | Respect des parcelles d'exploitation | Indicateur 2.3 la FC doit respecter les normes d'exploitation forestière dans les parcelles autorisées à l'exploitation sur le respect de la parcelle autorisée | Les gestionnaires des FC abattent les arbres se situant hors de la parcelle annuelle autorisée à l'exploitation et souvent en-deçà du diamètre permis |
| | Marquage des arbres | Indicateur 3.1 de la grille FLEGT, les marquages doivent être apposés pour attester des origines légales des bois | Les communautés des FC ne marquent pas les arbres après exploitation forestière et ne font pas de géoréférencement des arbres |
| | Contrat | Les vérificateurs 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 encadrent le respect et la fiabilité des contrats | Les gestionnaires estiment que les accords verbaux sont plus fiables que les accords écrits |

au contrôle de l'accès aux forêts seront réduits (Samndong et Vatn 2018).

Dans les FC étudiées, l'exploitation et la commercialisation du bois avaient lieu dans des conditions qui favorisaient les coupes illégales. Les pratiques locales de marquage des bois, de choix des arbres à abattre et de passation des contrats ne satisfaisaient pas aux exigences de la grille de légalité. L'absence de formation en exploitation des forêts, la pauvreté et l'analphabétisme des communautés pourraient expliquer l'existence d'activités illégales dans les FC (Walters et Lyons 2016). Pour Larrubia et al. (2007) et Gabay et Alam (2017), ces activités illégales sont dues au décalage entre la loi forestière de 1994 au Cameroun et les pratiques locales dans les FC. En effet, ces pratiques sont souvent jugées illégales au regard des lois forestières alors qu'elles ne sont pas forcément mauvaises. Dans ces conditions, il est difficile pour les communautés de s'engager dans une exploitation légale du bois et d'être un outil de développement local. Nos résultats confirment que certaines exigences de la grille de légalité sont peu adaptées aux pratiques locales d'exploitation du bois dans les FC.

5.2. Défis de l'applicabilité de l'APV-FLEGT

5.2.1. Perception des communautés et des personnes-ressources

Les communautés connaissaient mal le processus APV-FLEGT, ne savaient pas dans quoi elles s'engageaient et comment l'APV-FLEGT fonctionnait. Affirmer que l'APV-FLEGT est un succès sans remettre en cause son rôle dans la concentration inégale du pouvoir et des ressources est susceptible de renforcer davantage ces inégalités (Agyei et Adjei 2017; Rutt et al. 2018). Les études de van Heeswijk et Turnhout (2013) en Indonésie et de Wodschow et al. (2016) au Cameroun ont révélé que l'APV-FLEGT est plus près d'un modèle rationaliste (top-down) imposé aux communautés. Même si l'Union européenne et le Cameroun ont essayé de faire en sorte que l'accord soit compris par tous les acteurs, d'autres facteurs comme la mal gouvernance et les contraintes administratives et financières entravent la mise en œuvre de l'APV-FLEGT (Nkoulou

et Fomete 2009; Carodenuto et Cerutti 2014; CED et al. 2017). De plus, certaines dispositions de l'annexe 7 pour rendre disponible l'information sur les activités forestières ne sont pas applicables. Une amélioration de la participation et de l'accès à l'information dans les FC les préparerait à mieux se conformer à l'APV-FLEGT, à défaut de pouvoir l'influencer.

Dans ces FC, les coûts et la complexité de l'APV-FLEGT pourraient entraver son avenir. Les résultats montrent que le prix pour obtenir du bois légal est plus élevé que pour le bois illégal. Lescuyer et al. (2016) soutiennent que, dans les grandes villes du Cameroun, les consommateurs de bois seraient prêts à ajuster leur comportement d'achat pour payer un peu plus cher le bois légal si ce bois était de bonne qualité et si leur revenu augmentait d'au moins 50 %. Pour Nkoulou et Fomete (2009), Carodenuto et Cerutti (2014) et Rutt et al. (2018), une stratégie de commercialisation claire basée sur le marché, les réseaux d'acteurs locaux ou les fédérations permettrait aux communautés de mieux commercialiser leur bois. Le Marché intérieur du bois se présente comme une occasion d'assurer l'avenir du bois des FC dans l'APV-FLEGT (MINFOF 2017). Bien que l'avenir des FC inquiète, la mise en place du Marché intérieur du bois pourrait contribuer à améliorer la stratégie de commercialisation du bois légal. Ce Marché intérieur du bois garantirait une disponibilité en volume et en quantité de bois légal issu des FC. L'inclusion du marché intérieur du bois serait une possibilité de promotion de la légalisation des produits (sciage et meubles) commercialisés auprès des consommateurs.

5.2.2. Problèmes d'applicabilité de la grille de légalité N°6 de l'APV-FLEGT dans les FC

Aucune des 12 FC étudiées ne se conformait entièrement à la grille de légalité. Certaines FC réussissaient à se conformer à un grand nombre de critères, indicateurs et vérificateurs, mais la grille de légalité exige une conformité à 100 % (Union Européenne et République du Cameroun 2010). Des études antérieures de Nkodo (2012), Larrubia et al. (2013) et FAO et SAILD (2017) ont aussi

montré qu'aucune FC ne pouvait satisfaire à la grille de légalité dans le contexte actuel. Larrubia et al. (2013) ont affirmé que les vérificateurs ne sont parfois pas atteints à cause de la complexité des procédures, des exigences légales souvent onéreuses ou du manque de compétences dans les communautés. Dans la présente étude, les vérificateurs 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5 et 2.1.1 n'étaient pas atteints, car les sous-traitants qui travaillent dans les FC ne sont pas agréés. Pour ces acteurs, cette situation est due au fait qu'il existe un seul type d'agrément à l'exploitation au Cameroun qui soumet les industriels ou les petits exploitants forestiers privés aux mêmes contraintes. Les FC avaient aussi des difficultés à se conformer aux vérificateurs 2.2.1, 2.2.2, 5.2.2 et 5.2.3 sur les études environnementales, qui se révèlent hors de portée de communautés (CED et al. 2017). Dans ce sens, des réformes ont été entreprises pour permettre aux FC de produire des notices environnementales, afin de surmonter les exigences de la grille. Un amendement de la loi forestière permettrait d'éviter de surcharger la grille de légalité N°6 et de décourager les FC.

5.3. Comparaison et réajustements des pratiques locales à la grille de légalité

Les résultats obtenus dans les 12 FC montrent que l'évaluation du respect de la grille de légalité devrait être de la responsabilité des communautés, des sous-traitants et de l'administration des forêts et que la grille devrait être mieux adaptée au contexte particulier des FC. Par exemple, un examen détaillé des exigences non conformes ou non applicables de la grille montre que le vérificateur 3.1.1 sur la lettre de voiture sécurisée devrait être de la responsabilité des communautés. Les huit vérificateurs 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, 1.3.5, 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 devraient être de la responsabilité du sous-traitant, alors que les quatre vérificateurs 2.2.1, 2.2.2, 5.2.2 et 5.2.3 devraient être de la responsabilité de l'administration. Finalement, les huit vérificateurs 1.1.3, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 2.3.1, 2.4.2, 3.1.2 et 3.1.3 ne devraient pas s'appliquer aux FC. L'analyse des écarts a pu montrer par exemple que chacun de ces huit vérificateurs 1.1.3, 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 2.3.1, 2.4.2, 3.1.2 et 3.1.3 pouvait être satisfait par presque toutes les FC. La grille de légalité et la loi forestière nécessiteraient un réajustement pour être mieux adaptées au contexte des FC (LoggingOff 2010; Nkodo 2012; Larrubia et al. 2013; FAO et SAILD 2017). L'absence de reformulation de la loi forestière et de la grille de légalité entraînerait l'échec de l'APV-FLEGT dans les FC (Carodeno et Cerutti 2014). Selon Klooster (2002), un changement de paradigme institutionnel, un appui de l'administration des forêts et un potentiel technique adaptatif seront nécessaires pour permettre aux communautés de faire face à ces nouvelles approches et d'utiliser durablement les FC. Pour Nlend (2018), une réduction des causes de marginalisation des communautés et un examen des conditions de capacitation dans la gouvernance forestière au Cameroun contribueraient à rendre les exigences de la grille de légalité surmontables pour les FC.

6. Conclusion

L'analyse des écarts entre les pratiques locales forestières dans les FC et les exigences de la grille de légalité montre que certains écarts existent entre les pratiques forestières locales et les exigences de la grille. Toutefois, ces pratiques ne sont pas les seules à l'origine des écarts. Les résultats montrent la nécessité de l'intervention directe d'autres acteurs tels que les sous-traitants et l'administration des forêts. Par ailleurs, le peu de compréhension des communautés et des personnes-ressources du processus APV-FLEGT complique sa mise en œuvre. Cependant, les pratiques locales dans les FC, par exemple la protection des sites sacrés et la surveillance des forêts, permettent de satisfaire certaines exigences de la grille. Il ressort de cette étude que, dans une solution à court terme, les FC pourraient s'appuyer sur la mise en place d'un Marché intérieur du bois comme stratégie de commercialisation du bois légal. Toutefois, dans une vision à long terme, un réajustement de la loi forestière et de la grille de légalité accom-

pagné d'une révision des responsabilités au sein des communautés, des sous-traitants et de l'administration des forêts s'imposent pour assurer la durabilité des pratiques locales de gouvernance des FC.

Remerciements

Nous remercions le Bureau international de l'Université Laval pour le financement; les communautés des forêts communautaires de l'Est Cameroun; les étudiants de l'Université de Dschang et le personnel graphiste de l'Université Laval. L'absence de mention des noms des FC étudiées découle du respect des règles édictées par les Comités d'éthique de la recherche avec des êtres humains de l'Université Laval.

Bibliographie

- Agyei, F.K. et Adjei, P.O.-W. 2017. Representation without accountability in forestry: experiences from the Social Responsibility Agreement in Ghana. *For. Policy Econ.* **80**: 34–43. doi:10.1016/j.forpol.2017.03.003.
- Bayol, N., Demarquez, B., Wasseige, C.D., Eba'a Atyi, R., Fisher, J.-F., Nasi, R., et al. 2012. La gestion des forêts et la filière bois en Afrique Centrale. *Dans Les forêts du bassin du Congo : État des forêts 2010. Sous la direction de C.D. Wasseige, P. Marcken, N. Bayol, F. Hiol Hiol, Ph. Mayaux, B. Desclée, et al.* Office de publication de l'Union européenne, Luxembourg, pp. 43–61.
- Beaud, J.P. 2009. L'échantillonnage. *Dans Recherche sociale de la problématique à la collecte des données.* 5e édition. *Sous la direction de B. Gauthier.* Presses de l'Université du Québec, Québec, Que. pp. 251–283.
- Bhagwat, S.A. et Rutte, C. 2006. Sacred groves: potential for biodiversity management. *Front. Ecol. Environ.* **4**(10): 519–524. doi:10.1890/1540-9295(2006)4[519:SGPFBM]2.0.CO;2.
- Brown, D., Schreckenberg, K., Bird, N., Cerutti, P., Del Gatto, F., Diaw, C., et al. 2009. Bois légal : Vérification et gouvernance dans le secteur forestier. CIFOR et ODI, Bogor, Indonésie.
- Caillaud, S. et Flick, U. 2017. Focus groups in triangulation contexts. *Dans Advances in focus groups research. Sous la direction de R. Barbour et D. Morgan.* Plagrave Macmillan, Hampshire, UK, pp. 155–177.
- Cardona, W.C., de Jong, W., Zuidema, P.A. et Boot, R. 2014. Diverse local regulatory responses to a new forestry regime in forest communities in the Bolivian Amazon. *Land Use Policy.* **39**: 224–232. doi:10.1016/j.landusepol.2014.02.013.
- Carodeno, S. et Cerutti, P.O. 2014. Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT) in Cameroon: perceived private sector benefits from VPA implementation. *For. Policy Econ.* **48**: 55–62. doi:10.1016/j.forpol.2014.07.010.
- CED (Centre pour l'environnement et le développement). 2013. État de la transparence dans le secteur forestier au Cameroun. Yaoundé, Cameroun.
- CED (Centre pour l'environnement et le développement), Fern, FPP (Forest Peoples Programme), IIED (International Institute for Environment and Development), et Okani (Association Okani). 2017. La foresterie communautaire au Cameroun : analyse diagnostique des lois, institutions, acteurs et opportunités. IIED, Londres.
- Daur, N., Adam, Y.O. et Pretzsch, J. 2016. A historical political ecology of forest access and use in Sudan: implications for sustainable rural livelihoods. *Land Use Policy.* **58**: 95–101. doi:10.1016/j.landusepol.2016.06.016.
- Eba'a Atyi, R., Assembe-Mvondo, S., Lescuyer, G. et Cerutti, P. 2013. Impacts of international timber procurement policies on Central Africa's forestry sector: the case of Cameroon. *For. Policy Econ.* **32**: 40–48. doi:10.1016/j.forpol.2012.12.006.
- EFI (European Forest Institute). 2009. What is a voluntary partnership agreement? — the European Union approach. *EFI Policy Brief European Forest Institute, Joensuu, Finland.*
- FAO (Food and Agriculture Organization), et SAILD (Service d'Appui aux Initiatives Locales de Développement). 2017. *Légalité et traçabilité des bois des forêts communautaires dans le département du Haut-Nyong Cameroun.*
- Fapa Nanfack, R. 2020. *Gouvernance des forêts communautaires du Cameroun pour une commercialisation légale du bois vers l'Union Européenne : Cas de la région de l'Est.* Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, Que., et Université de Dschang, Dschang, Cameroun.
- Fapa Nanfack, R., Gélinas, N., Bobo, K.S., Asselin, H., Hiol Hiol, F. et Atole, N.C. 2020. Déterminants de la gouvernance forestière dans les forêts communautaires de l'Est Cameroun. *Bois For. Trop.* Sous presse.
- Gabay, M. et Alam, M. 2017. Community forestry and its mitigation potential in the Anthropocene: the importance of land tenure governance and the threat of privatization. *For. Policy Econ.* **79**: 26–35. doi:10.1016/j.forpol.2017.01.011.
- Geoffrion, P. 2009. Le Groupe de discussion. *Dans Recherche sociale de la problématique à la collecte des données.* 5e édition. *Sous la direction de B. Gauthier.* Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 391–414.
- Karsenty, A. 2017. The World Bank's endeavours to reform the forest concessions' regime in Central Africa: lessons from 25 years of efforts. *Int. For. Rev.* **19**(S2): 64–79. doi:10.1505/146554817822295948.
- Klooster, D.J. 2002. Toward adaptive community forest management: integrating local forest knowledge with scientific forestry. *Econ. Geogr.* **78**(1): 43–70. doi:10.2307/4140823.

- Larrubia, C.J., Vandenhaute, M., Vermeulen, C., Castadot, B., Ekodeck, H. et Delvingt, W. 2007. Séduisante théorie, douloureuse pratique: la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation. *Parcs reserves*, **62**(2): 18–24.
- Larrubia, C.J., Tabi Eckebil, P.P., Nzoyem Saha, N., Tchanchouang, J.C., Kerkhofs, B., Beauquin, A., et al. 2013. Forêts communautaires camerounaises et plan d'action « Forest Law Enforcement, Governance and Trade » (FLEGT) : quel prix pour la légalité? *Bois For. Trop.* **317**(3): 71–80. doi:10.19182/bft2013.317.a20526.
- Lescuyer, G., Tsanga, R., Essiane Mendoula, E., Ahanda, B.X.E., Ouedraogo, H.A., Fung, O., et al. 2016. Demandes nationales de sciages: obstacle ou opportunité pour promouvoir l'utilisation des ressources forestières d'origine légale au Cameroun? FAO et CIFOR.
- LoggingOff. 2010. A civil society counter-brief on the Cameroon–EU VPA.
- MINIOF (Ministère des Forêts et de la Faune). 2017. Rapport annuel des activités du Marché Intérieur du Bois (MIB) pour l'exercice 2017, Yaoundé, Cameroun.
- Nkodo, A. 2012. Respect de la légalité en exploitation au sein des forêts communautaires en vue des accords de partenariats volontaires FLEGT : Réalité ou utopie? Mémoire de maîtrise, Université Dschang (Cameroun).
- Nkoulou, J. et Fomete, T. 2009. Étude de faisabilité économique de la certification FSC de groupe des Forêts Communautaires du Cameroun. Rainbow Environment Consult.
- Nlend, B.G. 2018. Analyse sociologique des causes de la marginalisation des communautés locales et examen des conditions et conséquences de leur capacitation dans la gouvernance forestière au Cameroun. Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, Que.
- Nyange, N.M. 2014. Participation des communautés locales et gestion durable des forêts: Cas de la réserve de la Biosphère de Luki en République Démocratique du Congo. Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, Que.
- Ongolo, S. et Brimont, L. 2015. Sociétés civiles et gestion communautaire des forêts en Afrique: Leçons et perspectives pour la gouvernance environnementale. *Dans* Dynamiques des sociétés civiles en économies ouvertes. Études de cas et perspectives (Afrique de l'Ouest, Europe, Maghreb). *Sous la direction de* J.-J. Friboulet, J. Brot et H. Gérardin. Karthala, Paris. pp. 197–220.
- Oyono, P.R. 2005. Profiling local-level outcomes of environmental decentralizations: the case of Cameroon's forests in the Congo basin. *J. Environ. Dev.* **14**(3): 317–337. doi:10.1177/1070496505276552.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. 2016. L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales. 4e édition. Armand Colin, Montréal.
- Pradhan, A., Ormsby, A.A. et Behera, N. 2019a. A comparative assessment of tree diversity, biomass and biomass carbon stock between a protected area and a sacred forest of Western Odisha, India. *Écoscience*, **26**(3): 195–204. doi:10.1080/11956860.2019.1586118.
- Pradhan, A., Ormsby, A. et Behera, N. 2019b. Diversity, population structure, and regeneration potential of tree species in five sacred forests of western Odisha, India. *Écoscience*, **26**(1): 85–97. doi:10.1080/11956860.2018.1522148.
- Rutt, R.L., Myers, R., Ramcilovic-Suominen, S. et McDermott, C. 2018. FLEGT: another 'forestry fad'? *Environ. Sci. Pol.* **89**: 266–272. doi:10.1016/j.envsci.2018.08.012.
- Samndong, R.A. et Vatn, A. 2018. Competing tenures: implications for REDD+ in the Democratic Republic of Congo. *Forests*, **9**: 662. doi:10.3390/f9110662.
- Silverman, D. 2017. Doing qualitative research. 5e édition. SAGE Publishing, Londres.
- Union Européenne et République du Cameroun. 2010. Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT). Journal officiel.
- van Heeswijk, L. et Turnhout, E. 2013. The discursive structure of FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade): the negotiation and interpretation of legality in the EU and Indonesia. *For. Policy Econ.* **32**: 6–13. doi:10.1016/j.forpol.2012.10.009.
- Vermeulen, C. et Karsenty, A. 2017. Towards a community-based concession model in the DRC. *Int. For. Rev.* **19**(S2): 80–87. doi:10.1505/146554817822295894.
- Walters, P. et Lyons, K. 2016. Community teak forestry in Solomon Islands as donor development: when science meets culture. *Land Use Policy*, **57**: 730–738. doi:10.1016/j.landusepol.2016.06.029.
- Wodschow, A., Nathan, I. et Cerutti, P. 2016. Participation, public policy-making, and legitimacy in the EU Voluntary Partnership Agreement process: the Cameroon case. *For. Policy Econ.* **63**: 1–10. doi:10.1016/j.forpol.2015.12.001.